



---

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 05  
MARDI 20 SEPTEMBRE 2022  
Réunion en présentiel et visio-conférence

---

**Présents** : MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire, Gilles BELLISSENT, Joël LE PROVOST & Alain ROBERT, membres.

**Participant en visio** : MM. Anthony BILLARD & Rémi LECHEVALLIER.

**Assistent** : Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN. & M. Sébastien FARCY, Informaticien LFN.

\*\*\*\*\*

## RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*\*\*

## APPROBATION DE PROCES-VERBAUX

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 04 du 25 août 2022, publié le 26 août 2022.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

### CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.

## RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

\*\*\*\*\*

## **1 – Dossiers examinés**

---

### **Situation de BAYEUX F.C., saison 2021/2022**

La Commission, pris connaissance de la décision du Comité de Direction de la L.F.N., lors de sa réunion du 12 septembre 2022, acceptant la proposition du conciliateur, rétablit le F.C. BAYEUX dans ses droits, et dit qu'il a satisfait à ses obligations au regard du Statut Régional de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022. En conséquence l'amende de 300 € est restitué au club par crédit de son compte tenu dans les écritures de la L.F.N.

### **Recours de l'A.S. TOURLAVILLE.**

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Régionale d'Appel en sa réunion du 29 août 2022 (cf. son procès-verbal n° 07) et passe à l'ordre du jour.

## **ARBITRES DE LIGUE**

### **GRIEU Frédéric, licence n° 254 382 78 48 – ASSISTANT REGIONAL 3.**

Licencié à l'**U.S. LILLEBONNAISE**, club formateur, saison 2021/2022.

Demande de changement de club, le 30 août 2022, pour l'**U.S. BOLBEC**, pour convenance personnelle.

Vu les dispositions des articles 26, 30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,  
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,  
Considérant l'appartenance sans discontinuité depuis au moins 5 saisons au club quitté,

La Commission accorde le changement de club pour l'**U.S. DE BOLBEC**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2026/2027.

Couvre son club formateur, l'**U.S. LILLEBONNAISE**, pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 & 2024/2025.

## **ARBITRES DE DISTRICT**

### **District du Calvados de Football**

### **BOULAHYA Wail, licence n° 254 672 90 96 – DISTRICT JEUNE STAGIAIRE.**

Licencié au **F.C. PAYS D'AIGLON**, club formateur, saison 2021/2022,

Demande de changement de club, le 15 juillet 2022, pour le **STADE MALHERBE CAEN-CALVADOS B.N.**, pour changement de résidence.



Notant le justificatif du nouveau domicile fourni,  
Vu les dispositions des articles 26,30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,  
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,  
Considérant le changement de résidence de plus de 50 km,  
Considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,

La Commission accorde le changement de club pour le **STADE MALHERBE CAEN-CALVADOS B.N.**, club qu'il couvre dès la saison 2022/2023.

Couvre son club formateur, **F.C. PAYS D'AIGLON**, pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

**BREBION Morgan, licence n° 254 559 49 33 – DISTRICT JAD.**

Licencié à l'**A.S. LA HOGUETTE**, club formateur, saison 2021/2022.

Demande de changement de club, le 20 juillet 2022, pour **CINGAL F.C.**, pour faits disciplinaires.

Reprenant le dossier,

Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,  
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,  
Considérant les faits disciplinaires exposés, n'affectant pas l'intégrité physique et morale du corps arbitral,

La Commission refuse le bénéfice des dispositions de l'article 33 c) du Statut Régional de l'Arbitrage et accorde le changement de club pour raison personnelle, pour **CINGAL F.C.**, club qu'il pourrait couvrir à compter de la saison 2026/2027.

Couvre son club formateur, l'**A.S. DE LA HOGUETTE**, pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

**District de l'Eure de Football**

**DANGEVILLE Quentin, licence n° 254 555 35 57 – DISTRICT JEUNE STAGIAIRE.**

Licencié à **LE CELLIER MAUVES F.C.**, Ligue de Bretagne, club formateur, saison 2021/2022.

Demande de changement de club pour le **C.S. LES ANDELYS** pour changement de résidence.

Reprenant le dossier,

Considérant l'attestation de domicile qui, émanant d'un particulier, ne revêt pas le caractère d'attestation officielle, la Commission place le dossier en instance dans l'attente de la production d'un document justificatif officiel attestant du nouveau domicile occupé, tel que facture au nom de l'arbitre ou attestation de l'autorité municipale.

En l'absence, l'arbitre pourrait se voir accorder le changement de club pour le **C.S. LES ANDELYS**, club qu'il pourrait couvrir à compter de la saison 2026/2027.

**MELLETT Franck, licence n° 232 034 10 27 – DISTRICT 2.**

Licencié arbitre indépendant quatre saisons depuis la saison 2018/2019.

Demande de changement de statut, le 25 août 2022, pour le **F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27**.

Vu les dispositions des articles 26, 31 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,  
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

La Commission accorde le changement de statut pour le **F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27**, club qu'il couvre dès la saison 2022/2023.



## District de l'Orne de Football

### **DAG Taskin, licence n° 240 315 653 – DISTRICT 2.**

Licencié au **F.C. KRONENBOURG STRASBOURG**, club formateur, saison 2021/2022,  
Demande de changement de club, le 08 septembre 2022, pour l'**ESP. F.C. CONDEEN S/HUISNE** pour  
changement de résidence.

Considérant le changement de club postérieur au 31 août 2022,  
Notant le justificatif du nouveau domicile fourni,  
Vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,  
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,  
Considérant le changement de résidence de plus de 50 km,  
Considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,  
Considérant l'appartenance sans discontinuité depuis au moins 5 saisons au club quitté,

La Commission accorde le changement de club pour l'**ESP. F.C. CONDEEN S/HUISNE**, club qu'il couvre dès la  
saison 2022/2023.

Couvre son club formateur, **F.C. KRONENBOURG STRASBOURG**, pour les saisons 2022/2023, 2023/2024,  
2024/2025 & 2025/2026.

## District de Football de la Seine-Maritime

### **BALAKA Pierre Guy, licence n° 960 261 57 79 – DISTRICT 3.**

Licencié au **F.C. DE LA VARENNE**, club formateur, saison 2021/2022.  
Demande de changement de club, le 07 septembre 2022, pour le **STADE SOTTEVILLAIS C.C.**, pour convenance  
personnelle.

Considérant le changement de club postérieur au 31 août 2022,  
Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,  
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

La Commission accorde le changement de club pour le **STADE SOTTEVILLAIS C.C.**, club qu'il pourra couvrir à  
compter de la saison 2026/2027.

Couvre son club formateur, le **F.C. DE LA VARENNE** pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 & 2024/2025.

### **BORJA VIEGAS D'ABREU Enzo, licence n° 254 300 24 41 – DISTRICT 3.**

Licencié au **STADE SOTTEVILLAIS C.C.**, saison 2019/2020.  
Aucune licence arbitre enregistrée saisons 2020/2021 & 2021/2022.  
Demande de renouvellement, le 03 septembre 2022, pour le **STADE SOTTEVILLAIS C.C.**

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage,

La Commission refuse le renouvellement pour le **STADE SOTTEVILLAIS C.C.**

L'arbitre n'ayant pas renouvelé deux saisons consécutives est invité à se représenter à l'examen FIA.

### **HEMARD Jérôme, licence n° 21 274 272 63 – DISTRICT 3.**

Licencié à l'**U.S. SAINT JACQUES S/DARNETAL**, club formateur, saison 2021/2022.  
Demande de changement de club, le 31 août 2022, pour l'**A.S.C. JIYAN KURDISTAN** pour convenance  
personnelle.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,  
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,  
Considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,



La Commission accorde le changement de club pour l'**A.S.C. JIYAN KURDISTAN**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2026/2027.

Couvre son club formateur, l'**U.S. SAINT JACQUES S/DARNETAL** pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 & 2024/2025.

**KHALIL Amine, licence n° 254 553 86 89 – DISTRICT JAD.**

Licencié au **C. ANDELLE PITRES**, club formateur, saison 2021/2022.

Demande de changement de club, le 30 août 2022, pour le **C.M.S. D'OISSEL** pour convenance personnelle.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,  
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,  
Considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

La Commission accorde le changement de club pour le **C.M.S. D'OISSEL**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2026/2027.

Couvre son club formateur, le **C. ANDELLE PITRES** pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 & 2024/2025.

\*\*\*\*\*

---



# STATUT REGIONAL D'ARBITRAGE

## AVERTISSEMENT

Il reste possible que, à la date de publication des tableaux ci-après, certains clubs y apparaissent encore en infraction en raison du traitement, toujours en cours, de dossiers médicaux, ne permettant pas la prise en compte des arbitres concernés. Aussi, dans un tel cas, dès lors que le dossier médical aura été validé, les clubs intéressés ne devraient plus apparaître sur la liste des clubs confirmés en situation d'infraction au 28 février 2022.

### ÉTAT DES CLUBS CONSTATÉS EN INFRACTION A LA DATE DU 31 AOUT 2022

En application des dispositions du Statut Régional d'Arbitrage, est publiée ci-après, la liste des clubs de la Ligue de Football de Normandie qui ne disposaient pas, à l'échéance du 31 août 2022, du nombre requis d'arbitres en activité (dont arbitres stagiaires).

#### DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.08.2022		Nombre d'années d'infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
N3	509857	AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL	5	2	3	3	1
N3	550140	A.F. VIROIS	5	2	4	3	1
R1	582314	A.S. VILLERS HOULGATE NDIE	4	2	3	3	1
R2	551336	BOURGUEBUS SOLIERS F.	3	1	1	1	2
R2	532116	L.C. BRETTEVILLE S/ODON	3	1	2	2	2
R2	520839	S.C. HEROUVILLE FOOTBALL	3	1	2	2	1
R2	521982	A.S. IFS	3	1	1	1	1
R2	550222	U.S.C. MEZIDON FOOTBALL	3	1	2	2	2
R3	551694	U.S.I. BESSIN NORD	2	1	1	1	2
R3	513709	U.S.M. BLAINVILLAISE	2	1	1	1	1
R3	590574	U.S. GUERINIERE	2	1	1	1	2
R3	500180	C.S. HONFLEUR	2	1	0	0	2
R3	582313	MUANCE F.C.	2	1	0	0	2
R3	501500	A.J.S. OUITREHAM	2	1	1	1	1
R3	521989	SAINT SAUVEUR AIS	2	1	1	0	3
R3	530667	A.S. SAINT VIGOR LE GRAND	2	1	1	1	1
R3	514218	E.S. THURY HARCOURT	2	1	0	0	2
R3	518084	F.C. TROARN	2	1	1	1	2
D1	523023	J.S. D'AUDRIEU	2	1	1	1	3
D1	581916	F.C. BAIE DE L'ORNE	2	1	1	0	2
D1	540111	F.C. SUD OUEST CAEN	2	1	0	0	2
D1	580857	CINGAL F.C.	2	1	1	1	2
D1	548332	DOZULE F.C.	2	1	1	1	2
D1	501456	E.S. LIVAROTAISE	2	2	1	1	2
D1	501421	LYSTRIENNE S.	2	1	0	0	2



D1	523027	E.S. PORTAISE	2	1	1	1	2
D1	544676	A.S. SAINT DESIR	2	1	1	1	1
D1	590120	A.S. VAUDRY TRUTTEMER	2	1	1	1	2
D2	530185	U.S. AUTHIE	1	0	0	0	2
D2	522168	AM.S. BIEVILLE BEUVILLE	1	0	0	0	2
D2	548338	F.C.I. DU BOCAGE	1	0	0	0	1
D2	563915	A. CAEN SUD	1	0	0	0	2
D2	518783	C.LAIQ. COLOMBELLOIS	1	0	0	0	2
D2	564016	F.C. VITAL DEMOUVILLE CUVERV.	1	0	0	0	3
D2	519304	A.S. GIBERVILLAISE	1	0	0	0	2
D2	525049	F.C. LAIZE CLINCHAMP	1	0	0	0	4
D2	514566	U.S. TILLY S/SEULLES	1	0	0	0	3
D2	553814	ENT. F. TOUQUES SAINT GATIEN	1	0	0	0	2
D2	563862	U.S. VILLERVILLAISE	1	0	0	0	1
D3	560710	AF BASLY	1	0	0	0	1
D3	546445	F.C. BAVENTAIS	1	0	0	0	1
D3	519757	E.S. BENY BOCAGE	1	0	0	0	2
D3	541741	F.C. CAGNY	1	0	0	0	2
D3	535025	CAMBES EN PLAINE SP.	1	0	0	0	3
D3	531033	E.S. COURTONNAISE	1	0	0	0	3
D3	544033	ENT. S. DU SIVOM DE CROCZY	1	0	0	0	1
D3	582650	CROISSANVILLE F.C.	1	0	0	0	3
D3	539402	FONTENAY LE PESNEL F.C.	1	0	0	0	1
D3	860416	GRAINVILLE SUR ODON F.C.	1	0	0	0	1
D3	560363	ASF GRENTHEVILLE	1	0	0	0	1
D3	523397	F.C. LAURENTAIS BOULON	1	0	0	0	2
D3	523026	A.S. LA HOGUETTE	1	0	0	0	1
D3	532538	F.C. LOUVIGNY	1	0	0	0	4
D3	581915	F.C. DE MOUEN	1	0	0	0	4
D3	523727	A.S.C. PETRUVIENNE	1	0	0	0	1
D3	547520	E.S. SAINT AUBINAISE	1	0	0	0	2
R1 Futsal	561018	LISIEUX CLUB FUTSAL	1	0	0	0	1



**DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.08.2022		Nombre d'années d'infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
N2	554350	EVREUX F.C. 27	5	2	2	2	1
R1	580568	F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27	4	2	1	1	2
R1	563925	PACY MENILLES R.C.	4	2	3	3	1
R1	540624	ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.	4	2	2	2	1
R1	515201	F.C. VAL DE REUIL	4	2	1	1	1
R2	524306	E. S. NORMANVILLE	3	1	2	2	2
R3	500216	S.C. BERNAY	2	1	1	1	1
R3	513378	U.S. CONCHOISE	2	1	1	1	2
R3	547556	A.S. COURCELLOISE	2	1	1	1	2
R3	545584	F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE	2	1	0	0	2
R3	580532	F.C. SEINE EURE	2	1	1	1	2
R3	547422	E. S. VALLEE DE L'OISON	2	1	1	1	1
D1	517511	A.S. ANDRESIENNE	2	1	1	1	1
D1	553136	F.C. DU ROUMOIS NORD	2	1	1	1	2
D1	523717	F.A. DU ROUMOIS	2	1	1	1	2
D2	500373	C.S. BONNEVILLOIS	1	1	0	0	2
D2	590373	A.S. CRIQUEBEUF FOOTBALL	1	1	0	0	2
D2	518080	U.S. ETREPAGNY	1	1	0	0	1
D2	508655	U.S. GRAVIGNY	1	1	0	0	2
D2	501800	A.S. MANNEVILLE SAINT MARDS F.	1	1	0	0	1
D2	528206	F.C. PREY	1	1	0	0	1
D2	549396	F.C. VAL DE RISLE	1	1	0	0	2
D3	535173	F.C. PLATEAU NORD AVIRON	1	1	0	0	1
D3	546329	A.S. BRETOLIENNE	1	1	0	0	1
D3	582639	FUSION CHARENTONNE ST AUBIN	1	1	0	0	2
D3	501750	R.C. LERY	1	1	0	0	2
D3	546993	F.C. DE MADRIE	1	1	0	0	2
D3	517513	R.C. DE MUIDS VAUVRAY	1	1	0	0	3
D3	581462	F.C. DE PLASNES	1	1	0	0	1
D3	501565	A.S. ROUTOT	1	1	0	0	1
D3	534194	A.S. SAINT ELIER	1	1	0	0	2
D3	538845	E.S. DU VEXIN OUEST	1	1	0	0	1
R1 FE	682613	AGS F.C. CAUMONT	1	0	0	0	2
R1 FE	603712	LABELLE SP. SAINT PIERRE VAUV ;	1	0	0	0	2





## DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.08.2022		Nombre d'années d'infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
N2	501489	U.S. GRANVILLAISE	5	2	3	3	1
N3	500144	A.S. DE CHERBOURG F.	5	2	1	1	2
N3	500088	F.C. SAINT LO MANCHE	5	2	3	3	1
R1	553693	F.C. EQUEURDREVILLE HAINNE.	4	2	2	1	1
R1	510729	A.S. TOURLAVILLE	4	2	1	1	1
R2	501438	C.S. CARENTANAIS	3	1	2	2	2
R2	531879	U.S. SAINT PAIRAISE	3	1	1	1	2
R2	500140	A.S. VALOGNES F.	3	1	2	2	2
R3	548912	U.S. COTE DES ILES	2	1	0	0	2
R3	501711	CREANCE S.	2	1	0	0	2
R3	550823	F.C. DES ETANGS	2	1	1	0	1
R3	581303	F.C. DES 3 RIVIERES	2	1	1	1	1
R3	551516	SAINT HILAIRE VIREY LANDELLES	2	1	1	1	1
R3	523726	ESP. SAINT JEAN CHAMPS	2	1	0	0	1
R3	545681	ENT.C. TESSY MOYON SPORTS	2	1	1	1	1
R3	501439	C.S. VILLEDIEU	2	1	1	0	2
D1	546320	F..C DE L'ELLE	2	1	0	0	2
D1	510725	E.S. GOUVILLE S/MER	2	1	1	1	2
D1	524901	U.S. LA GLACERIE	2	1	0	0	2
D1	528409	F.C. LE VAL SAINT PERE	2	1	0	0	3
D1	520341	U.S. DES MOUETTES DONVILLE	2	1	1	1	4
D1	509864	U.S. PERCY	2	1	1	0	2
D1	525167	U.S. SAINT QUENTIN LE HOMME	2	1	1	1	2
D1	531034	A.S. THEREVAL	2	1	1	1	2
D2	560429	FOOTBALL CLUB B2S	2	1	1	1	2
D2	534781	F.C. DIGOSVILLE	2	1	0	0	2
D2	516581	A.S. GREVILLE HAGUE	2	1	1	1	1
D2	524888	A.S. GUILBERVILLAISE	2	1	0	0	3
D2	522366	AV. HAMBYE	2	1	0	0	3
D2	580544	LA JEUNESSE CENILLAISE	2	1	1	1	1
D2	516365	U.S. LESSAY	2	1	1	1	1
D2	501467	A.S. MONTEBOURG	2	1	1	1	1
D2	547673	A.S. POINTE COTENTIN	2	1	0	0	1
D2	544078	U.S. SAINT MARTIN – SAINT JEAN HAIZE	2	1	1	1	2
D2	528412	SAINT URVILLE NACQUEVILLE	2	1	1	1	1
D2	501535	F.C. DU THAR	2	1	0	0	2



D2	529152	U.S. VASTEVILLE ACQUEVILLE	2	1	1	1	2
D3	582666	ASJ DE BLAINVILLE S/MER ET SAINT MALO DE LA LANDE	1	0	0	0	2
D3	534778	FLEURY S.	1	0	0	0	1
D3	519269	E.S. HEAUVILLE SIOUVILLE	1	0	0	0	2
D3	532108	E.S. LA VENDELEE	1	0	0	0	1
D3	547751	E.S. LE DEZERT	1	0	0	0	1
D3	531318	L'ETOILE ROUGE DU MESNIL AU V.	1	0	0	0	1
D3	564160	MARCEY LES GREVES F.C.	1	0	0	0	2
D3	553761	U.S. MORTAINAISE	1	0	0	0	1
D3	540480	U.S. PIERREVILLE SAINT GERMAIN LE G.	1	0	0	0	1
D3	580666	E.S. QUETTETOT RAUVILLE	1	0	0	0	1
D3	525896	E.S. SAUSSEY	1	0	0	0	1
D3	519280	SAINT JEAN DES BAISANTS S.	1	0	0	0	2
D3	521700	A.S. SAINT OVIN	1	0	0	0	4
D3	582756	U.S. DE SAINTE CECILE	1	0	0	0	2
D3	515543	A.S. SAINTE MARIE DU MONT	1	0	0	0	2
D3	547672	ENT.S. TRELLE QUETTREVILLE C.	1	0	0	0	1



**DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL**



Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.08.2022		Nombre d'années d'infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
R2	501420	JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES	3	1	2	2	2
R3	544951	U.S. D'ANDAINE	2	1	1	1	1
R3	515902	ESP. CONDE S/SARTHE	2	1	1	1	2
R3	532106	A.S. COURTEILLE ALENCON	2	1	1	1	1
R3	501425	S.S. DOMFRONTAISE	2	1	1	1	1
R3	501478	U.S. MORTAGNAISE	2	1	0	0	2
D1	513377	U.S. ATHISIENNE	2	1	1	1	2
D1	521210	A.S. BOUCE	2	1	1	1	2
D1	581567	U.S. FLERIENNE	2	1	0	0	2
D1	501496	A.S. GACEENNE	2	1	1	1	1
D1	501483	U.S. MELOISE	2	1	1	0	1
D1	582730	A.S. DES MONTS D'ANDAINE	2	1	1	1	3
D1	552038	A.S. PASSAIS SAINT FRAIMBAULT	2	1	0	0	2
D1	551624	A. L'ETOILE DU PERCHE	2	1	1	1	4
D1	533892	A.S. SARCEAUX ESPOIR	2	1	0	0	1
D1	509622	U.S. THEILLOISE	2	1	0	0	3
D1	500543	VIMOUTIERS F.C.	2	1	1	1	2
D2	513098	A. CHAILLOUE	2	1	1	1	4
D2	533242	ESP. F.C. CONDEEN S/HUISNE	2	1	1	1	4
D2	542352	F.C. DETENTE CHAMBOIS-FEL	2	1	1	1	4
D2	548337	ITON F.C.	2	1	0	0	3
D2	522834	F.C. LANDAIS	2	1	1	0	2
D2	515138	U.S. LE SAP	2	1	0	0	4
D2	531316	U.S. MENIL DE BRIOUZE	2	1	1	1	3
D2	521375	F.C. PUTANGES LE LAC	2	1	1	1	2
D2	509669	EDUCATION PHYSIQUE DE RANES	2	1	1	1	1
D2	501480	SAINT PAUL MONTLIGEONNAISE	2	1	0	0	4
D2	580621	F.L. DE SEGRIE FONTAINE	2	1	1	1	4
D2	548335	A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.	2	1	1	1	1
D2	501404	VEDETTE DE BOISTHOREL	2	1	0	0	2
D3	547714	O. ALENCONNAIS	1	0	0	0	2
D3	590281	ALERTE RHODO F. CERISY CHANU	1	0	0	0	4
D3	546311	ESP.S. CETONNAIS	1	0	0	0	1
D3	531041	U.S. CHAMPSECRET DOMPIERRE	1	0	0	0	2
D3	527687	U.S. COUTERNE HALEINE TESSE	1	0	0	0	1
D3	501830	R.C. HALOUZE	1	0	0	0	4
D3	512004	U.S. MOUSSONVILLIERS	1	0	0	0	4
D3	510270	AV. SAINT MARS D'EGRENNE	1	0	0	0	1
D3	536657	E. SAINT SYMPHORIEN DE DRUY	1	0	0	0	4
D3	547667	SEES F.C.	1	0	0	0	2

## DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE-MARITIME

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.08.2022		Nombre d'années d'infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
N2	500037	F.C. DE ROUEN 1899	5	2	3	3	2
N3	500065	F.C. DIEPPE	5	2	4	3	1
N3	514839	GRAND QUEVILLY F.C.	5	2	3	2	1
R1	524299	C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE	4	2	3	2	2
R1	501522	YVETOT A.C.	4	2	3	3	1
R2	501482	CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.	3	1	2	1	1
R2	512604	C.O. CLEON	3	1	1	1	1
R2	501466	S.C. DE FRILEUSE	3	1	2	2	2
R2	553038	F.C. LE TRAIT DUCLAIR	3	1	1	1	1
R2	544812	ET.S. DU PLATEAU FOUCHARMONT R.	3	1	1	1	1
R2	500307	F.C. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	3	1	1	1	1
R2	581874	F.C. SAINT JULIEN	3	1	0	0	2
R2	553985	ROUEN SAPINS F.C.	3	1	1	1	2
R3	501742	G.C.O. BIHORELLAIS	2	1	1	1	1
R3	501409	A.J. CAULLE BOSC LE HARD	2	1	1	1	1
R3	542524	A.S. CANTON D'ARGUEIL	2	1	1	1	1
R3	500328	A.S. DE MONTIVILLIERS	2	1	1	1	2
R3	523856	NEUVILLE A.C.	2	1	1	1	1
R3	561080	OLYMPIA'CAUX F.C.	2	1	1	1	2
R3	500384	J.S. SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE.	2	1	1	1	1
D1 AM	520631	GAINNEVILLE A.C.	2	1	1	1	2
D1 AM	563543	LE HAVRE F.C. 2012	2	1	1	1	1
D1 AM	529141	U.S. DE GRAMMONT ROUEN	2	1	1	1	3
D1 AM	554414	A.S.C. JYAN KURDISTAN	2	1	1	1	1
D1 AM	530662	A.S. SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE	2	1	1	1	2
D1 AM	549404	A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE	2	1	1	1	2
D2 AM	501611	A.S. ANGERVILLE L'ORCHER	1	1	0	0	3
D2 AM	560764	CAUX FOOTBALL CLUB	1	1	0	0	2
D2 AM	518803	U.S. HERICOURT EN CAUX	1	1	0	0	2
D2 AM	501642	F.C. LIMESY	1	1	0	0	2
D2 AM	553052	F.C. DU NORD OUEST	1	1	0	0	1
D2 AM	501811	ROUEN A.C.	1	1	0	0	2
D2 AM	582769	A.S. DE LA VALLEE DU DUN	1	1	0	0	1
D3 AM	561079	U.S. ALLOUVILLE TROUVILLE	1	1	0	0	1
D3 AM	520520	F.C. BAILLY EN RIVIERE	1	1	0	0	2



D3 AM	501513	CANTELEU F.C.	1	1	0	0	1
D3 AM	501591	R.C. ETALONDES	1	1	0	0	3
D3 AM	531878	J.S. DU FONTENAY	1	1	0	0	2
D3 AM	501411	C.A. HARFLEUR BEAULIEU	1	1	0	0	1
D3 AM	523855	U.S. MONCHOISE	1	1	0	0	2
D3 AM	546932	U.S. DE LA PRESQU'ILE	1	1	0	0	1
D3 AM	560498	R.C. NORMAND FOOTBALL 2020	1	1	0	0	1
D3 AM	536202	REUNIONNAIS F.C.	1	1	0	0	2
D3 AM	511254	E.S. ST AUBIN DE CELLOVILLE	1	1	0	0	1
D1 Matin	581575	F.C. GRUGNY	1	1	0	0	3
D1 Matin	501550	F.C. ROLLEVILLAIS	1	1	0	0	4
D1 Matin	528810	U.S. SENNEVILLAISE	1	1	0	0	2
D1 Matin	539274	A.S.L. SIERVILLAISE	1	1	0	0	3
D2 Matin	522276	U.S. HOUPPEVILLAISE	1	1	0	0	3
D2 Matin	520201	ISNEAUVILLE F.C.	1	1	0	0	1
D2 Matin	518805	A.S. LANQUETOT	1	1	0	0	1
D2 Matin	539043	F. LIBRE A.S. DU HAVRE	1	1	0	0	3
D2 Matin	501505	F.C. DE MANNEVILLE LA GOUPIL	1	1	0	0	2
D2 Matin	523025	A.S. MARE AU CLERC	1	1	0	0	1
D2 Matin	522424	J.S. NOINTOTAISE	1	1	0	0	2
D2 Matin	501739	A.S. PETIVILLE	1	1	0	0	4
D2 Matin	560259	A. PERSONNEL CENTRE HOSPITALIER ROUVRAY.	1	1	0	0	2
D2 Matin	581249	F.C. THOUBERVILLE	1	1	0	0	2
R1 FE	604921	C.O.C.E.R. PETIT COURONNE.	1	1	0	0	1
R1 FE	608273	A.S. CHU ROUEN	1	1	0	0	1
R1 FE	609539	U.S. TRANSPORTS EN COMMUN R.	1	1	0	0	1
R1 FE	661232	F.C. BONSECOURS SAINT LEGER ENT	1	1	0	0	1
R1 Futsal	564051	CAUCRIAUVILLE FUTSAL CLUB	1	1	0	0	1
R1 Futsal	560359	SPORTING CLUB HAVRAIS	1	1	0	0	1



---

## RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il convient de souligner que la situation des clubs sera examinée à deux reprises au cours de la présente saison :

### 1) Au 28 février 2023 :

- Vérification **du nombre d'arbitres** dont dispose chaque club.
- Seront intégrés dans l'effectif du club, les candidats qui auront subi avec succès les examens théoriques **avant le 28 février 2023.**
- A noter que les clubs en infraction **au 28 février 2023**, et figurant sur la liste publiée sur Internet **avant le 31 mars 2023**, seront immédiatement pénalisés des sanctions financières comme prévu au statut. Il convient d'ailleurs de souligner que ces mêmes clubs en infraction **au 31 mars 2023 n'auront plus aucune possibilité de régulariser leur situation au titre de la saison 2022/2023.**

### 2) Au 15 juin 2023 :

- D'une part, vérification des arbitres stagiaires :
  - ⇒ de l'admission définitive après les épreuves pratiques,
  - ⇒ de la direction **du nombre minimum requis de matches** pour couvrir le club d'appartenance.
- D'autre part, vérification pour les arbitres officiels en activité :
  - ⇒ de la direction **du nombre minimum requis de matches** pour couvrir le club d'appartenance.

Les résultats de ce nouvel examen feront l'objet d'une nouvelle publication Internet **avant le 30 juin 2023.** Les clubs figurant sur cette liste seront déclarés définitivement en infraction au titre de la saison 2022/2023 et ils se verront infligés les sanctions sportives, prévues au statut, dans toute leur rigueur (*non-accession à la Division supérieure en **fin de saison 2022/2023.** Règle de limitation ou suppression de l'utilisation des joueurs MUTES, tout au long de la saison 2023/2024*).

\*\*\*\*\*



# **POUR MEMOIRE**

## **RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (Article 41)**

### **Article 41 - Nombre d'arbitres**

#### Dispositions applicables pour la saison 2022/2023

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.  
Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
  - Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
  - Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
  - Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
  - Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
  - Championnats Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
  - Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
  - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
  - Championnats Régionaux du Football d'Entreprise : 1 arbitre,
  - Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
  - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
  - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
  - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
  - Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre,
  - Autres divisions de district et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

Aucune obligation n'est imposée aux clubs :

- disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition),
- ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critères,
- ne disposant que d'équipes opérant dans les compétitions de District réservées aux U18, aux U16, aux U15, aux U13 et au football d'animation, spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions régionales ou départementales, réservées au Futsal,
- du football « loisir ».

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.



## **Dispositions applicables à compter de la saison 2023/2024**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, **conformément aux conditions de couverture définies** à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : **12** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes** et dont **7** arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : **10** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes** et dont **6** arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : **8** arbitres dont **2** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes** et dont **4** arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : **7** arbitres dont **1** formé et reçu **au cours des 3 saisons précédentes** et dont **3** arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : **6** arbitres dont **1** formé et reçu **au cours des 3 saisons précédentes** et dont **3** arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : **5** arbitres dont **3** arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : **4** arbitres dont **2** arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : **3** arbitres dont **2** arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : **2** arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnats Régionaux du Football d'Entreprise : 1 arbitre,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : **3** arbitres dont 1 arbitre féminine **et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, **lequel est défini à l'article 43**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre,
- Autres divisions de district et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

Aucune obligation n'est imposée aux clubs :

- disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition,
  - ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critères,
  - ne disposant que d'équipes opérant dans les compétitions de District réservées aux U18, aux U16, aux U15, aux U13 et au football d'animation, spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions régionales ou départementales, réservées au Futsal,
- du football « loisir ».

**Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de match requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.**

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.





## **SANCTIONS SPORTIVES (Article 47)**

### **Article 47 - Sanctions sportives**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.



6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

## 2 – Courriers et courriels

---

### **De l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C.**

Relatif à sa situation au regard du Statut Régional de l'Arbitrage.

En l'absence d'information précise, la Commission confirme la décision initiale.

### **Du F.C. DIEPPOIS**

Relatif à la cessation d'activité d'un arbitre.

Vu l'appartenance de l'arbitre, sans discontinuité, depuis au moins 10 saisons au club,

Conformément à l'article 35 bis du Statut Régional de l'arbitrage, l'arbitre continue de couvrir le F.C. DIEPPOIS pour la saison 2022/2023.

## 3 – Information des Clubs

---

### **DEMANDE DE LICENCE**

L'attention des clubs est attirée sur la modification apportée à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage qui a reportée au **28 février** (au lieu du 31 janvier) l'échéance limite de dépôt d'une demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres changeant de club.

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 19 heures 00.

La prochaine réunion plénière est fixée au 23 mars 2023, à 18 heures 00, au siège de la L.F.N., à Lisieux.

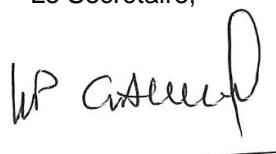
\*\*\*\*\*

Le Président,



Sauveur CUCURULO

Le Secrétaire,



Jean-Pierre GALLIOT

